COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier:	AQ-2000-5619
Cas :	CQ-2015-6769

Québec, le 8 octobre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy)

Employeur

C.

APTS – Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS-APTMQ)

				,	11.7
Δς	รดดเล	atıor	accr	Ъί	Aatır

DÉCISION

- [1] Le 5 octobre 2015, la Commission reçoit des parties une modification apportée à l'entente de services essentiels qui a été jugée suffisante par la Commission dans une décision rendue le 16 avril 2015 pour un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre de réadaptation, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Après examen, la Commission conclut que cette modification apportée à l'entente est conforme aux dispositions du Code et l'approuve.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir lors d'une grève sont

ceux que l'on retrouve à la décision du 16 avril 2015, tels que

modifiés par l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste ou à une entente approuvée

par la Commission.

Christian Drolet		

M^{me} Julie Labbé M. Jean-Charles Foucault Représentants de l'employeur

M. Geoffroy Bruneau Représentant de l'association accréditée

/ml

10-05-2015



SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE (ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (ci-après appelé le Syndicat)

et

CSSS Domaine-du-Roy (ci-après appelé l'Employeur)

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy

Région administrative : 02

Nombre d'installations visées : 06

- Hôtel-Dieu de Roberval
 450, rue Brassard, Roberval, Québec, G8H 1B9
- CLSC de Saint-Félicien
 1228 boulevard du Sacré Coeur, St-Félicien, Québec, G8K 2P8
- CLSC de Roberval 400, avenue Bergeron, aile A, Roberval, Québec G8H 1K8
- Centre d'hébergement de Saint-Félicien
 1229, boulevard Sacré-Cœur, Saint-Félicien, Québec, G8K 1A5

CQ-2015-6769

AQ-2000-5619 / CQ-2015-6769

- Centre d'hébergement de Roberval
 450, rue Brassard, Roberval, Québec, G8H 1B9
- 6. Centre de réadaptation pour alcooliques et autres toxicomanes Saint-Antoine 400, avenue Bergeron, aile B, Roberval, Québec, G8H 1K8

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5619

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	. Mission	Pourcentag
Hôtel-Dieu de Roberval	CH	90 %
CLSC de Saint-Félicien	CLSC	90 %
3. CLSC de Roberval	CLSC	90 %
Centre d'hébergement de Saint-Félicien	CHSLD	90 %
5. Centre d'hébergement de Roberval	CHSLD	90 %
Centre de réadaptation pour alcooliques et autres toxicomanes Saint-Antoine	CR	90 %

Autres dispositions

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera 90% du temps requis. Ainsi, chaque personne salariée assurera 90% son temps normalement travaillé.
 - Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
- 4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures(exemples :24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite à des modifications que ce demier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.

aux horaires de travail des personnes salariées visées ;

- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste des services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grèves.
- 14. La présente entente est faite sans admission ni préjudice, elle constitue un cas d'espèce et ne pourra en aucune façon être évoquée à quelque instance que ce soit par l'une ou l'autre des parties comme précédent.

AQ-2000-5619 / CQ-2015-6769

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé à <u>Nintru-</u> ce <u>5</u> e jour de <u>o כּזּיאַאַרַר</u> 2015.

Partie patronale

Jean-Charles Foucault Conseiller en gestion des ressources humaines

Téléphone: 418 275-0110, poste 2237

Partie syndicale

Geoffroy Bruneau Conseiller syndical aux relations de travail Téléphone : 418 622-2541, poste 4257

Dominique Gagnon

Conseiller-cadre aux relations de travail CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean Andréa Perron

Conseillère syndicale aux relations de travail

APTS